



Règlement pour les marchands itinérants de la Fête des Saisons

Bases légales

- Loi fédérale sur le commerce itinérant du 23 mars 2001
- Ordonnance fédérale sur le commerce itinérant du 4 septembre 2002
- Loi cantonale sur les activités économiques
- Ordonnance cantonale sur les activités économiques
- Loi sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques
- Loi et Ordonnance fédérales et cantonales sur les épizooties
- Ordonnance fédérale sur les champignons comestibles et les levures
- Ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires d'origine animale
- Ordonnance fédérale sur l'étiquetage et la publicité de denrées alimentaires
- Ordonnance fédérale sur l'hygiène

1. Définition

Commerçants itinérants (CI = commerçant itinérant)

Personnes qui remplissent les conditions en vue de vendre des marchandises sur un espace public ou privé désigné par la commune.

Etablissements soumis à patentes (DP - débit permanent)

Cafés, restaurants, hôtels, établissements de divertissements exploités professionnellement.

Etablissements soumis à permis (DO = débit occasionnel)

Etablissements soumis à permis figurant dans la loi sur les auberges.

Forains

Propriétaires ou employés de ménage (métier ou carrousel).

2. Compétences

Comité de la Fête des Saisons (FDS)

Le comité de la FDS est responsable de l'organisation et du bon déroulement de la manifestation.

Il assume les tâches suivantes :

- Planification
- Désigner les commerçants itinérants autorisés
- Désigner les emplacements (par un marquage au sol si nécessaire)
- Encaissement des taxes
- Tenir le registre d'attente et de demandes de changement de place

3. Conditions d'autorisation et d'exploitation

Autorisation de travailler

Les CI non autorisés à travailler en Suisse seront expulsés de la fête sans remboursement de l'emplacement.



Energie

Les CI et les DO doivent se fournir en électricité sur le dispositif de la fête.

L'utilisation du gaz est autorisée. L'utilisateur est responsable de l'état de son matériel, de son utilisation et des accidents qu'il pourrait provoquer. L'installation doit être en possession de la vignette de contrôle.

Présentation de la marchandise

La présentation des marchandises et des prestations en tout genre doit exclure toute tromperie du client quant au genre, à la qualité et à la quantité.

Dans l'intérêt de la manifestation et de son développement, vous n'êtes pas autorisé à vendre des boissons avec ou sans alcool.

Propreté des installations

Chaque CI organisera au moins une poubelle sur son emplacement et acceptera le dépôt des déchets de tout visiteur.

Propreté, nettoyage des installations

- Le matin la voirie nettoie les rues
- Les CI nettoient ou lavent leur emplacement de fête par leurs propres moyens
- Les déchets seront éliminés selon les bases légales en vigueur

Dégâts sur les trottoirs et routes

Les utilisateurs répondent personnellement des dégâts qu'ils pourraient causer sur les revêtements des routes et des trottoirs.

Marchandise interdite de vente

Les marchandises non conformes aux ordonnances fédérales et cantonales sont interdites de vente.

Vente de denrées alimentaires

La vente de viande, de champignons, de gibier et de poisson est soumise aux prescriptions spéciales en vigueur.

Établissements publics occasionnels

Les tenanciers de débits occasionnels sont tenus d'en prendre connaissance et de respecter les règles édictées.

Musique

Le volume sera réglé pour ne pas importuner les badauds, les cantines et les stands voisins.

La diffusion de musique est interdite

- Vendredi dès 03h00
- Samedi dès 05h00
- **Dimanche dès 22h00**



Horaires

Commerçants itinérants

- Vendredi dès 18h30 jusqu'à 03h00
- Samedi dès 9h30 jusqu'à nuit libre
- Dimanche dès 10h00 jusqu'à 22h00 (musique 22.00 h arrêt total)

Lundi matin à 10h00, les installations ne doivent plus occuper la voie publique, sous peine d'être évacuées, frais à charge du propriétaire.

Établissements publics permanents et occasionnels

- Vendredi dès 18h30 jusqu'à l'heure légale ou prolongée de fermeture
- Samedi nuit libre
- Dimanche jusqu'à l'heure légale ou prolongée de fermeture

Emplacements

Les marques au sol définissent les dimensions maximales (hors tout)

Le passage des véhicules d'urgence doit toujours être garanti par une largeur de chaussée libre suffisante, de 2,80 m.

La définition des emplacements tient compte, si possible :

- Du principe de l'ancienneté
- Du paiement de l'emplacement dans le délai fixé
- Des marchandises proposées, dans l'intérêt et du développement de la manifestation et de la diversité des produits
- L'alignement des installations doit être respecté
- Les véhicules devront être stationnés en dehors du champ de la FDS ou derrière le stand et avant le début de la fête
- Les véhicules ne doivent en aucun cas entrer dans la fête pendant une période de forte affluence, les véhicules mettant en danger les visiteurs seront immédiatement expédiés hors de la fête et sanctionnés d'un avertissement, après un avertissement, une amende est délivrée.

Abandon de l'emplacement, empêchement, assurance, remboursement

Le comité de la FDS décline toute responsabilité en cas de :

- Maladie, accident
- Vol, vandalisme, incendie, intempéries ou tout autre motif pouvant empêcher des commerçants itinérants ou des établissements publics occasionnels et permanents de participer à la foire ou empêchant son bon déroulement. Aucun motif de remboursement n'est prévu. Le comité de la FDS peut admettre des exceptions.
- Les participants à la FDS sont tenus d'être au bénéfice de leurs propres assurances pour protéger leurs activités, leurs biens, leur personne et leur personnel, ainsi que pour couvrir les préjudices qu'ils pourraient commettre à l'encontre d'un tiers.



Mesures administratives

La personne qui n'observe pas les ordres du représentant du comité de la FDS de même que celle qui enfreint gravement les prescriptions ou qui les transgresse à maintes reprises, peut se voir interdire l'accès à la manifestation pour la durée d'1 à 5 ans.

Entrée en vigueur

Les présentes directives ont été arrêtées et acceptées par le comité de la FDS.
Elles entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2016.